



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Y2418425	
Décision attaquée : 24 avril 2024 de la cour d'appel de Paris	

Mme [X] [O] C/ La société Crédit mutuel Arkea	
Ghislain de Monteynard, avocat général	AVIS de l'avocat général

AUDIENCE DE FORMATION RESTREINTE DU 3 FÉVRIER 2026 :

J'ai d'énormes difficultés à comprendre la position des demandeurs au pourvoi. Le montant du préjudice dont ils demandent réparation aux banques est rigoureusement celui de la créance déclarée à la procédure collective de la société Aristophil, ce qui, implicitement mais nécessairement consacre leur choix de n'envisager ce préjudice que comme constituant un élément qui avait vocation à être appréhendé par la procédure collective, partant à la reconstitution du gage commun des créanciers.

Le monopole offert au liquidateur pour agir dans l'intérêt commun des créanciers, qui n'est que la conséquence du caractère nécessairement collectif d'une procédure collective et qui offre uniquement à ce dernier le droit d'agir contre des tiers pour partie responsables de l'irrecouvrement de certaines créances, rend nécessairement irrecevables l'action ut singuli des créanciers sauf à ces derniers à justifier d'un préjudice indépendant de celui subi par la collectivité des créanciers du fait de la procédure collective.

La perte de leurs investissements constitue le gage commun de tous les investisseurs malheureux peu important qu'il puisse éventuellement par ailleurs être reproché aux banques un manque de vigilance dans la tenue des comptes de la société Aristophil.

La prétention à un préjudice moral indépendant se heurte à mon avis au fait que le montant sollicité est identique au montant déclaré à la procédure collective.

Quel que soit l'angle sous lequel on se place, il me semble difficile d'envisager une autre solution qu'un rejet du pourvoi et une décision non spécialement motivée s'inscrivant dans la ligne reconnue de la jurisprudence depuis 2015.

AVIS DE REJET.